

|  |
| --- |
| Liste de contrôle – Révision d'une déclaration de revenus d'une société |

|  |
| --- |
| **© Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.****Octobre 2024** |
| *Nous vous invitons à nous communiquer vos commentaires concernant cet outil par courriel à l’adresse suivante :* ***dp@cpaquebec.ca****.* |

**Liste de contrôle – Révision d'une déclaration de revenus d'une société**

**Remerciements**

L’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec tient à exprimer ses remerciements à Mylène Goyette, DESS Fisc, CPA, qui a procédé à la mise à jour de cette liste de contrôle.

**DÉNI DE RESPONSABILITÉ**



**Liste de contrôle – Révision d'une déclaration de revenus d'une société**

**Description de l’outil**

**Résumé**

Cet outil a pour objectif de guider la planification, l’exécution et la révision des mandats de préparation des déclarations de revenus d’une société de même que l’atteinte des standards de qualité exigés par la profession et les utilisateurs de l’information décisionnelle.

**Mise à jour – Juillet 2024**

Cette nouvelle mise à jour intègre les modifications de la *Loi de l’impôt sur le revenu du Canada (LIR)* et de la *Loi sur les impôts du Québec (LI)* jusqu’au 31 juillet 2024. Après cette date, il conviendrait donc de s’assurer que des modifications importantes n’ont pas été apportées aux règles d’application fiscales présentées dans cet ouvrage.

**Contenu**

* Généralités
* Débiteurs
* Inventaire
* Frais reportés
* Placements
* Immobilisations
* Autres actifs
* Passifs à court et long termes
* Capital-actions et surplus
* Revenus de dividendes
* Impôt des grandes sociétés, partie I.3 et taxe sur le capital du Québec
* Planification

**Clientèle cible**

Les CPA en cabinet et les CPA en entreprise.

**Mise en garde concernant les modifications apportées à *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé***

Notez que des modifications à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* sont entrées ou entreront en vigueur le 22 septembre 2022, le 22 septembre 2023 et le 22 septembre 2024.

Nous vous invitons à consulter les ressources suivantes pour plus de détails sur vos nouvelles obligations à l’égard des renseignements personnels obtenus dans le cadre de vos activités (certification, conformité fiscale, paies, etc.) :

* Formation « Protection des renseignements personnels : Quelles sont vos obligations? »

[https://vivo.cpaquebec.ca/web/mycatalog/viewp?pid=a3hxxmxkpphrgbj6woakvq%3d%3d&id=9ujg0w5zv%2by2t0nsp6ju%2bq%3d%3d&cvstate=cvsrch=loi%2025](https://can01.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Fvivo.cpaquebec.ca%2FWeb%2FMyCatalog%2FViewP%3Fpid%3Da3HXxMXKppHRgbj6woAkVQ%253d%253d%26id%3D9UJg0w5zv%252bY2T0nSP6jU%252bQ%253d%253d%26cvState%3DcvSrch%3Dloi%252025&data=05%7C01%7Csfaucher%40cpaquebec.ca%7C9cb7c62cf9dc4e18ed6708dbbad2d783%7C88cdf2a7203d408ca5f6de83266fa5cd%7C0%7C0%7C638309186936554393%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJWIjoiMC4wLjAwMDAiLCJQIjoiV2luMzIiLCJBTiI6Ik1haWwiLCJXVCI6Mn0%3D%7C3000%7C%7C%7C&sdata=cenhy06324P1TApx7S9Wv8ooAFKl19h23U%2F5WXPFKg4%3D&reserved=0)

* Aide-mémoire, pistes d’action et bonnes pratiques de la Commission d’accès à l’information du Québec
* <https://www.cai.gouv.qc.ca/commission-acces-information/guide-fiches-information>
* Aperçu des principaux changements aux lois sur la protection des renseignements personnels

<https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/sujets-et-domaines-dinteret/principaux-changements-loi-25?principales-modifications/septembre-2023/>

* Aide-mémoire concernant la Loi 25 et « test éclair de conformité » du Barreau du Québec

[https://www.barreau.qc.ca/media/deknztxe/aide-memoire-loi-25.pdf](https://can01.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Fwww.barreau.qc.ca%2Fmedia%2Fdeknztxe%2Faide-memoire-loi-25.pdf&data=05%7C01%7Csfaucher%40cpaquebec.ca%7C9cb7c62cf9dc4e18ed6708dbbad2d783%7C88cdf2a7203d408ca5f6de83266fa5cd%7C0%7C0%7C638309186936554393%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJWIjoiMC4wLjAwMDAiLCJQIjoiV2luMzIiLCJBTiI6Ik1haWwiLCJXVCI6Mn0%3D%7C3000%7C%7C%7C&sdata=oW0uepyFGYqql%2FxRm%2BRaerRcRJ6wo186PNe91RPZ2nY%3D&reserved=0)

* Dossier spécial sur la Protection des renseignements personnels du Centre d’accès à l’information juridique (CAIJ)

[https://www.caij.qc.ca/dossier/projet-de-loi-n-64-loi-modernisant-des-dispositions-legislatives-en-matiere-de-protection-des-renseignements-personnels-clone](https://can01.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Fwww.caij.qc.ca%2Fdossier%2Fprojet-de-loi-n-64-loi-modernisant-des-dispositions-legislatives-en-matiere-de-protection-des-renseignements-personnels-clone&data=05%7C01%7Csfaucher%40cpaquebec.ca%7C9cb7c62cf9dc4e18ed6708dbbad2d783%7C88cdf2a7203d408ca5f6de83266fa5cd%7C0%7C0%7C638309186936554393%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJWIjoiMC4wLjAwMDAiLCJQIjoiV2luMzIiLCJBTiI6Ik1haWwiLCJXVCI6Mn0%3D%7C3000%7C%7C%7C&sdata=mZ6vl98RflgFzI%2B0ZDyOWsrksvUNsEoCsOGcQjq3M%2Bc%3D&reserved=0)

* Site de l’Ordre des CPA du Québec

<https://cpaquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-et-publications/la-protection-des-renseignements-personnels-ca-vous-concerne/>

[Généralités 1](#_Toc179378797)

[Débiteurs 6](#_Toc179378798)

[Inventaire 7](#_Toc179378799)

[Frais reportés 7](#_Toc179378800)

[Placements 7](#_Toc179378801)

[Immobilisations 9](#_Toc179378802)

[Autres actifs 13](#_Toc179378803)

[Passifs à court et long termes 13](#_Toc179378804)

[Capital-actions et surplus 15](#_Toc179378805)

[Revenus et dépenses 15](#_Toc179378806)

[Impôt des grandes sociétés, partie I.3 et T/C du Québec 18](#_Toc179378807)

[Planification 18](#_Toc179378808)

**Liste de révision d’une déclaration de revenus d’une société**

Nom de la société :

Date de fin d’exercice :

Préparé par : Date :

Révisé par : Date :

|  | **Description** | **O** | **N** | **Référence et commentaires** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Généralités |
| 1. | S’agit-il de la première année pour laquelle des déclarations fiscales sont produites?  |  |  | * Si oui, les annexes 24 au fédéral et CO-17S.36 au Québec sont à remplir.
* L’annexe 101, concernant les renseignements du bilan d’ouverture, est également à remplir (au Québec, le bilan d’ouverture est compris dans l’annexe CO-17S.36).
 |
| 2. | La section d’impôt ainsi que la déclaration de revenus de la société des années précédentes ont-elles été analysées?  |  |  | * Pour les nouveaux clients, porter une attention particulière aux soldes de départ des comptes IMRTDD et IMRTDND. Prendre le temps de valider les informations pertinentes.

Référence : 129(4) de la Loi |
| 3. | Les avis de cotisation et de nouvelle cotisation ont-ils été analysés? |  |  | * Valider l’incidence des changements sur les impôts et sur les soldes reportés.
 |
| 4. | Les états financiers ont-ils été analysés afin de retracer tous les éléments pertinents aux déclarations fiscales? |  |  | * La trésorerie est-elle élevée (supérieure au fonds de roulement) par rapport à la JVM des autres actifs (qualification des actions à titre d’AAPE)?

Référence : 129(1) de la Loi |
| 5. | Les diagnostics générés par le logiciel de préparation de déclaration de revenus ont-ils été analysés et réglés s’il y a lieu? |  |  |  |
| 6. | Y a-t-il eu un changement dans l’actionnariat?  |  |  | Si oui,* vérifier le statut de la société;
* vérifier s’il y a acquisition de contrôle de la société au cours de l’exercice.

Références : 249(4), 111(4) à (5.3) et 111(5.5) de la Loi (6.2, 736 à 736.0.3 et 736.0.5 LI) |
| 7. | Le genre de la société a-t-il changé au cours de l’exercice? |  |  | * Elle pourrait perdre certains avantages fiscaux en devenant une société publique, une SPCC en substance ou non résidente.

Référence : 89(1) de la Loi |
| 8. | La société était-elle associée à d’autres sociétés au cours de l’exercice? (Annexes 9 et 23 à remplir) |  |  | * Le plafond pour la DAPE, le plafond pour l’incitatif de passation en charges immédiate et la limite de dépenses de RS & DE doivent être répartis entre ces sociétés. Il peut en résulter un impact sur le remboursement de certains CII.
* Références : 125(7) et 256(1) à 256(9) de la Loi; IT‑64R4 et Folio S1-F5-C1
 |
| 9. | Y a-t-il eu, au cours de l’exercice, liquidation de certaines filiales? (Annexe 24 à remplir.) |  |  | * Attention à l’addition des différentes données fiscales; à la règle de demi-taux; au report de pertes, au traitement de la disposition des actions et du dividende de liquidation.
* Y a-t-il eu annulation d’une dette? Si oui, le formulaire T2027 est à remplir.

Référence : 88(1) de la Loi |
| 10. | Y a-t-il eu fusion de la société avec une autre entité? (Annexe 24 à remplir.) |  |  | * Une fin d’année est présumée s’être réalisée immédiatement avant la fusion avec les conséquences fiscales qui s’y rattachent.
* Référence : Folio S4-F7-C1 et 87(1) de la Loi
 |
| 11. | Les acomptes provisionnels ont-ils été confirmés avec les autorités fiscales? |  |  | * Analyser si des paiements effectués après la fin d’année pourraient être transférés et appliqués au solde courant.
 |
| 12. | La société a-t-elle mis à jour les renseignements figurant au Registre des entreprises? Répondre à la question 39 dans la CO-17. |  |  |  |
| 13. | La société a-t-elle reçu ou aliéné de la monnaie virtuelle?  |  |  | Question 19b) de la CO-17. |
| 14. | La société a-t-elle un établissement stable dans plus d’une province ou plus d’un pays? (Annexe 5 à remplir.) |  |  | * Attention à la répartition des salaires et des revenus par province.
 |
| 15. | La société a-t-elle un compte bancaire en $ US; sollicité des clients ou livré des biens aux États-Unis? |  |  | * Attention, un lien minimal peut créer un NEXUS et rendre la société redevable d’impôt américain.
 |
| 16. | La société a-t-elle transigé avec une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance? (Annexe 44 à remplir.) |  |  | * Attention aux règles particulières qui pourraient s’appliquer.
* Références : paragraphes 69(1) et 251(1) de la Loi; IT-209R et Folios S4-F3-C1 et S1-F5-C1
 |
| 17. | La société a-t-elle payé des redevances, des honoraires de gestion ou d’autres paiements semblables à des résidents du Canada? (Si oui, l’annexe 14 devrait être remplie.) |  |  |  |
| 18. | La société tire-t-elle un revenu d’un site web? (Si oui, veuillez remplir l’annexe 88 du fédéral et le formulaire CO-17.CE du Québec.)  |  |  |  |
| 19. | La société se qualifie-t-elle de PME du secteur primaire ou de PME manufacturière? |  |  | * Il est à noter que la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier a été abolie pour les années 2021 et suivantes.
* Une PME manufacturière peut bénéficier d’une déduction additionnelle pour frais de transport (CO-156.TR).

Références : Articles 156.11 à 156.15 LI |
| 20. | La société est-elle admissible à la DAPE? |  |  | * Au Québec, seulement certaines sociétés y sont admissibles (critère basé sur le nombre d’heures rémunérées ou sociétés des secteurs primaire et manufacturier).
* Des mesures spécifiques s’appliquent afin de contrer les structures impliquant des sociétés de personnes ou des sociétés qui multiplient l’accès à la DAPE.
* Au Québec, il faut bien compléter l’annexeCO-771 Calcul de l’impôt sur le revenu d’une société, afin de déterminer le taux de la DPE auquel une SPCC a droit.
* Des mesures spécifiques s’appliquent lorsque le choix prévu au paragraphe 256(2) de la Loi a été fait (choix pour une tierce société de ne pas être associée à deux autres sociétés).
* Des règles sont applicables, au fédéral et au Québec, relativement aux revenus passifs. Ces dernières réduisent le montant de DAPE pouvant être demandé dans certaines circonstances. Attention de bien calculer le revenu de placement total ajusté servant au calcul de la réduction. À cet effet, il faut considérer le revenu de placement total ajusté pour l’année d’imposition se terminant dans l’année civile précédente.
 |
|   |  |  |  | * Pour les années d’imposition commençant après le 6 avril 2022, la fourchette à l’intérieur de laquelle le plafond des affaires est réduit selon le capital imposable utilisé au Canada combiné de la SPCC et toute société associée a été élargie. Ainsi, la nouvelle fourchette est maintenant de 10 à 50 M$. Ce changement permet à plus de SPCC de taille moyenne de bénéficier de la DAPE.
* L’annexe 7 est à remplir pour déterminer le revenu admissible à la DAPE.

Références : 125 de la Loi et 771 LI |
| 21. | La société est-elle un fabricant de technologies à zéro émission? |  |  | * Pour les années d’imposition qui débutent après 2021, la société peut être admissible à des taux réduits.
* Annexe 27 à remplir.

Référence : article 125.2 de la Loi |
| 22. | La société effectue-t-elle des opérations forestières? |  |  | * Le seuil d’exemption à l’impôt est de 65 000 $.
* Au Québec, pour les années d’imposition se terminant après le 17 mars 2016 et avant le 1er janvier 2026, un mécanisme d’étalement du revenu est possible.
* Formulaires COZ-1179 et TPZ-1179.S
 |
| 23. | La société engage-t-elle des frais de formation? |  |  | * Au Québec, un crédit remboursable à l’égard de dépenses de formation admissibles engagées après le 27 mars 2018, mais avant le 1er janvier 2023 (date limite pour faire une réclamation était le 30 juin 2024 pour un exercice terminé le 31 décembre 2022).
 |
| 24. | La société a-t-elle engagé des stagiaires durant l’année? |  |  | * Le crédit d’impôt remboursable pour stage en milieu de travail est disponible à l’égard de certains stages de formation admissible.
* Il est possible d’avoir une bonification des taux si le stagiaire admissible est une personne handicapée, une personne autochtone, une personne immigrante ou si le stage est effectué dans un établissement de l’employeur qui est situé dans une région admissible.
* Attestation CO-1029.8.33.10
* Formulaire CO-1029.8.33.6
 |
| 25. | La société engage-t-elle des travailleurs d’expérience (âgés de 60 ans et plus)? |  |  | * Au Québec, un crédit d’impôt remboursable pouvant atteindre 1 250 $ (lorsque l’employé est âgé d’au moins 60 ans, mais d’au plus 64 ans) ou 1 875 $ (lorsque l’employé est âgé d’au moins 65 ans) annuellement lorsque la masse salariale totale de la société n’excède pas 1 M$ est disponible.
* Formulaires CO-1029.8.33.TE et CO-1029.8.33.TF

**Crédit aboli pour les cotisations de l’employeur attribuables à une date postérieure au 12 mars 2024** |
| 26. | La société engage-t-elle ou emploie-t-elle des personnes ayant des contraintes sévères à l’emploi? |  |  | * Un crédit d’impôt remboursable égal au montant des cotisations de l’employeur payées par la société relativement à un tel employé est disponible au Québec seulement.
* Formulaire CO-1029.8.33.CS
 |
| 27. | La société est-elle admissible aux diverses mesures mises en place pour pallier les conséquences de la pandémie de COVID-19? Doit-elle s’imposer sur des montants de subventions reçues? |  |  | * Subvention salariale à 10 %;
* Subvention salariale à 75 %;
* Prêt de 40 000 $ ou 60 000 $;
* Crédit de cotisation au FSS;
* Etc.
* **Il est à noter que la date de remboursement du prêt CUEC a été prolongée au 18 janvier 2024.**
 |
| 28. | La société utilise-t-elle des technologies qui captent les émissions de dioxyde de carbone (CO2) provenant de la combustion de carburant, de procédés industriels ou directement dans l’air, soit pour stocker le CO2 ou pour l’utiliser dans l’industrie? |  |  | * Au fédéral (il n’y a pas d’équivalent au Québec), un crédit (crédit d’impôt à l’investissement pour le captage, l’utilisation et le stockage de carbone) a été instauré pour les dépenses admissibles effectuées à compter du 1er janvier 2022 mais avant 2041.
* L’annexe 31 est à remplir.
 |
| 29. | La société a-t-elle investi dans l’acquisition et l’installation d’équipements pour des projets qui produisent de l’hydrogène? |  |  | * Si oui, le crédit d’impôt à l’investissement pour l’hydrogène propre peut s’appliquer aux biens qui deviennent prêts à être mis en service avant 2035. Il n’y a pas d’équivalent de ce crédit au Québec.
* L’annexe 31 est à remplir.

Référence : 127.48 de la Loi |
| 30. | La société a-t-elle investi dans l’acquisition et l’installation d’équipements pour les technologies propres? |  |  | * Si oui, le crédit d’impôt à l’investissement pour les technologies propres peut s’appliquer aux biens qui deviennent prêts à être mis en service avant 2035. Il n’y a pas d’équivalent de ce crédit au Québec.
* L’annexe 31 est à remplir.

Référence : 127.45 de la Loi |
| 31. | La société a-t-elle investi dans l’acquisition et l’installation d’équipements qui sont utilisés pour la fabrication et la transformation de technologies propres? |  |  | * Si oui, le crédit d’impôt à l’investissement pour la fabrication de technologies propres peut s’appliquer aux biens qui deviennent prêts à être mis en service avant 2035. Il n’y a pas d’équivalent de ce crédit au Québec.
* L’annexe 31 est à remplir.
 |
| 32. | Est-ce que la société possède des biens immobiliers résidentiels?  |  |  | * Les sociétés assujetties à cette taxe (et certaines personnes visées par règlement) doivent produire cette déclaration annuelle.
* Les sociétés assujetties à la taxe sur les logements sous-utilisés doivent remplir et faire parvenir le formulaire UHT-2900 à l’ARC avant le 30 avril de l’année qui suit.

Les critères d’assujettissement ont été revu, consultez le module 17. |
| 33. | Est-ce que la société a des opérations à déclarer ou à signaler? |  |  | * Si oui, les formulaires RC312, Déclaration de renseignements sur les opérations à déclarer, TP-1079.OD, Divulgation obligatoire d’une opération désignée ou divulgation préventive et TP-1079.DI, Divulgation obligatoire d’une opération confidentielle ou d’une opération avec rémunération conditionnelle ou protection contractuelle sont à remplir.
 |
| 34.  | Est-ce que la société a des traitements fiscaux incertains à déclarer?  |  |  | Remplir et joindre le formulaire RC3133, Déclaration de renseignements sur les traitements fiscaux incertains à déclarer, avec la déclaration T2 pour l’année d’imposition. |
| Débiteurs |
| 1. | La société a-t-elle réclamé une provision pour créances douteuses? |  |  | * La provision doit être justifiée à l’aide de comptes spécifiques pour être déductible d’un point de vue fiscal et doit exclure les taxes à la consommation (TPS/TVQ remboursables).
* L’annexe 13 est à remplir.

Références : alinéas 12(1)i) et 20(1)p) de la Loi; IT-159R3 et IT-442R |
| 2. | La société a-t-elle fait des prêts ou des avances à des employés, des actionnaires ou des personnes liées à ces derniers?La société a-t-elle acquis des biens par roulement (article 85 de la Loi)?(Annexe 11 à remplir.) |  |  | * Un avantage imposable pourrait leur être conféré (montant du prêt ou intérêt au taux prescrit).

Références : paragraphes 15(1), 15(2), 80.4(1), article 80.5 de la Loi; IT‑119R4, IT-421R2 et IT-432R2 |
| 3. | La société a-t-elle consenti des prêts ou des avances à des tiers en dehors du cours normal des affaires qui auraient été provisionnés à titre de créances douteuses? |  |  | * Cette provision est non déductible dans le calcul du revenu, mais pourrait être considérée comme une PC ou une PTPE selon sa nature.

Références : article 38, paragraphes 39(1), 39(9), 50(1) de la Loi et Folio S4-F8-C1 |
| Inventaire |
| 1. | La société a-t-elle déduit une provision pour moins-value ou désuétude dans ses états financiers? |  |  | * Attention, pour être admissible, cette provision doit être fondée sur une évaluation de chaque bien au moindre du coût ou de la valeur marchande. Une provision doit être spécifique et non générale pour se qualifier.

Références : paragraphes 10(1) à 10(14), 112(4.1), alinéas 12(1)r), 20(1)ii) de la Loi; IT-51R2, IT-102R2, IT-153R3, IT-459 et IT-473R |
| Frais reportés |
| 1. | La société a-t-elle des frais reportés comptabilisés dans ses états financiers? |  |  | * Certains frais reportés en comptabilité peuvent s’avérer déductibles au fiscal dans l’année d’imposition.

Références : paragraphes 9(1), 18(9) de la Loi et IT-417R2) |
| Placements |
| 1. | La société a-t-elle reçu des dividendes de sociétés rattachées ou non rattachées?(Annexe 3 à remplir) |  |  | Penser à l’impôt de la Partie IV (en fonction du RTD de la société payeuse lorsque les sociétés sont rattachées).* Faire la distinction entre les dividendes en capital, les dividendes ordinaires et les dividendes déterminés.
* Attention à l’application possible du paragraphe 55(2) qui a pour effet de convertir un dividende en GC.
* Attention aux règles visant les comptes d’IMRTDD et d’IMRTDND.
* Attention à la façon dont les dividendes sont inscrits aux fins comptables. Si les dividendes sont enregistrés contre le coût du placement, certains ajustements à l’annexe 1 pourraient être nécessaires.

Référence : 186 de la Loi |
| 2. | La société a-t-elle eu des revenus de placements ou d’entreprise de l’extérieur du Canada? (Annexe 21 à remplir) |  |  | * Attention à leur nature et aux crédits d’impôt étrangers.

Références : paragraphes 20(11), 20(12) et article 126 de la Loi; Folio S5-F2-C1 |
| 3. | Est-ce que la société possède des biens étrangers dont le coût total s’élève à plus de 100 000 $? (Produire le formulaire T1135.) |  |  | * Si le coût total des biens étrangers déterminés est inférieur à 250 000 $ tout au long de l’année, il est possible de déclarer ces actifs en vertu d’un régime simplifié.
* Ce formulaire peut être produit électroniquement.
 |
| 4. | Est-ce que la société est affiliée à des sociétés étrangères (contrôlées ou non)? (Produire le formulaire T1134.) |  |  | * La date limite de production du formulaire T1134 est fixée à 10 mois après la fin d’exercice.
 |
| 5. | Est-ce que la société a conclu des opérations avec des non-résidents avec lesquels elle a un lien de dépendance?  |  |  | * Si oui, le formulaire T106 doit être produit si le montant total des opérations à déclarer dépasse 1 000 000 $.
* Lorsque le montant total des opérations d’un déclarant ou d’une société de personnes déclarante avec un non-résident donné au cours de l’année d’imposition ou de l’exercice est inférieur à 100 000 $ CAN, il n’est pas nécessaire de déclarer ces opérations à la partie III du formulaire T106 – Feuillet.
 |
| 6. | La société a-t-elle disposé de certains placements? (Annexe 6 à remplir)  |  |  | * Il est important de valider que la case « BP » (bien passif) de l’annexe 6 soit cochée afin d’indiquer que le gain ou la perte en capital provient de la disposition d’un bien autre qu’un bien actif de la société.

Références : articles 38, 39 et 44.1, paragraphes 40(1), 40(3.3) et 50(1), alinéa 40(2)g) de la Loi; IT-159R3, IT-426R, IT-479R, Folio S4-F8-C1 |
| 7. | La société détient-elle des placements en monnaie étrangère? |  |  | * Attention au gain ou à la perte de change, car il peut être considéré comme un GC ou PC.
 |
| 8. | La société a-t-elle réalisé un revenu d’entreprise et un revenu de biens? (Annexe 7 à remplir) |  |  | * Attention à la répartition des dépenses entre les différents types de revenus et considérer les revenus et dépenses fiscales au lieu de comptables.

Références : paragraphes 112(1), 113(1), 129(4), 186(1) de la Loi; IT-73R6, IT-88R2, IT-269R4 et IT-328R3 |
| 9. | La société a-t-elle une participation dans une société de personnes? (Annexes 71, 72 et 73 à remplir, selon le cas.) |  |  | * Attention à l’attribution de la quote-part sur le plan comptable et à la conciliation du revenu aux fins fiscales.
* Attention de faire les ajustements relatifs à la période tampon si la société détient une participation notable dans une société de personnes dont la date des états financiers ne correspond pas à la date des états financiers de la société.
 |
| 10. | La société a-t-elle subi des intérêts sur emprunt en vue d’acquérir des placements? |  |  | * Attention aux règles sur la déductibilité des intérêts qui peuvent restreindre le montant déductible.

Références : alinéa 20(1)c) de la Loi et Folio S3-F6-C1 |
| 11. | La société a-t-elle reçu des revenus de placements provenant de participation dans une fiducie de placements (*trust units*)? |  |  | * Attention au retour de capital qui n’est pas du revenu, mais qui demande un ajustement au PBR du placement.
 |
| Immobilisations |
| 1. | La société a-t-elle acquis ou disposé d’immobilisations au cours de l’exercice? (Annexes 6 et 8 à remplir au besoin) |  |  | * Inscrire à l’annexe 8 les dispositions au moindre du coût ou du PD.
* Attention aux règles de mise en service.
* Avez-vous tenu compte des règles transitoires applicables aux immobilisations admissibles acquises avant 2017 et disposées après cette date?
* Est-ce que l’acquisition a été faite auprès d’une personne liée? Si oui, la règle du demi-taux ne s’applique pas dans certaines situations.

Références : paragraphes 13(1), 13(7.1), 13(7.4), 13(21.1) et (21.2), 20(16), alinéa 18(1)b) de la Loi; paragraphe 1100(2.2) du RIR; IT-273R2 et Folio S3-F4-C1 |
| 2.  | La société a-t-elle acquis des biens qui sont admissibles aux mesures relatives à l’incitatif à l’investissement accéléré? |  |  | * Ces mesures ont pour effet de suspendre la règle du demi-taux et de bonifier la DPA pouvant être demandée pour la majorité des biens acquis après le 20 novembre 2018 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2028.
* Le bien acquis doit, entre autres, répondre à l’une ou l’autre des conditions suivantes : 1) aucune DPA (ou aucune perte finale) n’a été réclamée sur le bien pour une année d’imposition qui se termine avant le moment de l’acquisition par le contribuable; ou 2) le bien n’est pas acquis par « roulement » **ET** antérieurement le bien n’a pas été la propriété du contribuable ou d’une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance.
* Avec ces règles, il est permis, tant au fédéral qu’au Québec, de passer en charge totale les acquisitions de biens compris dans les catégories 43.1, 43.2, 53, 54, 55 et 56. À compter du 1er janvier 2024, une élimination progressive de cette mesure est applicable.
* Finalement, au Québec seulement, s’ajoute à cette liste les propriétés intellectuelles admissibles et les biens de la catégorie 50 acquis après le 3 décembre 2018 et mis en service avant 2024.
 |
| 3. | La société a-t-elle acquis des biens qui sont admissibles aux nouvelles mesures relatives à la passation en charges immédiate? |  |  | * Mesure temporaire disponible à l’égard des « biens admissibles » qu’une **SPCC** a acquis à compter du 19 avril 2021 et qui deviennent prêts à être mis en service avant le 1er janvier 2024, jusqu’à une limite d’un **plafond annuel**.
* Les biens admissibles comprennent les immobilisations assujetties aux règles de la DPA, sauf les biens compris dans les catégories 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51[[1]](#footnote-1). Les biens ayant déjà été utilisés sont admissibles à la passation en charges immédiate seulement si les deux conditions suivantes sont remplies : 1) antérieurement le bien n’a pas été la propriété du contribuable ou d’une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance; 2) les biens n’ont pas été acquis par « roulement ».
* Le plafond annuel par année d’imposition est fixé à 1,5 M$. Ce dernier doit être réparti entre les membres associés d’un groupe de SPCC et doit être calculé au prorata pour les années d’imposition plus courtes que 365 jours.
 |
| 4. | La société a-t-elle acquis des biens des catégories 44, 46 ou 50? |  |  | * Ces biens font l’objet d’une passation en charge immédiate au fédéral s’ils sont acquis après le 15 avril 2024 et prêts à être mis en service avant le 1er janvier 2027.
 |
| 5.  | La société a-t-elle acquis du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel informatique neuf, un bien utilisé principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d’une ressource minérale située dans un autre pays que le Canada, un progiciel de gestion admissible ou un bien utilisé principalement dans le cadre d’activités de fonte, d’affinage ou d’hydrométallurgie de minerais? |  |  | * Au Québec, pour les acquisitions effectuées après le 10 mars 2020, mais avant le 1er janvier 2030, une société peut bénéficier du crédit relatif à l’investissement et à l’innovation.
* Pour les frais déterminés engagés après le 31 décembre 2023, il est possible de bénéficier d’un taux de crédit de 15 %, 20 % ou 25 % en fonction de la région où le bien est acquis.
 |
| 6. | La société a-t-elle acquis des véhicules neufs ou des camions neufs qui sont des hybrides rechargeables ou complètement électriques ou entièrement alimentés à l’hydrogène? |  |  | * Trois catégories d’amortissement sont spécifiquement visées par de tels biens, soit les catégories 54, 55 et 56.
* Une société pourrait tout de même choisir d’inclure ces biens dans les catégories 10, 10.1 ou 16.
 |
| 7. | Est-ce qu’il y a eu disposition volontaire ou involontaire (feu, vol, ou expropriation) de biens? Si oui, la société peut-elle profiter de la règle sur les biens de remplacement? |  |  | Références : paragraphes 13(4), 13(4.1), 44(1), 44(5) de la Loi; Folio S3-F3-C1 |
| 8. | La société a-t-elle réalisé une perte finale ou une PC suite à la disposition d’un bien à une personne affiliée? |  |  | * Si oui, la perte finale ou la PC peut être limitée.

Références : paragraphes 13(21.2), 40(3.3), 40(3.4), 69(1), 112(3), 251(1) et 251.1(1) de la Loi; IT-209R et Folio S1-F5-C1  |
| 9. | La société a-t-elle vendu un terrain? |  |  | * Séparer le PD du terrain de celui de l’immeuble, si applicable.
* Inscrire la disposition à l’annexe 6 de la T2.
* Attention, traitement fiscal différent si le terrain est un bien en inventaire.
 |
| 10. | La société a-t-elle capitalisé des biens acquis en vertu d’un contrat de location-acquisition?  |  |  | * Si oui, assurez-vous que les contrats de location ne sont pas capitalisés au fiscal, et ce, malgré la présence d’une option à prix de faveur.
* Possibilité d’un choix conjoint avec le bailleur afin de traiter le contrat comme un contrat d’acquisition au fiscal (formulaires CO-125.1 et T2145).
 |
| 11. | La société a-t-elle acquis un bien qu’elle louait antérieurement à la suite d’une levée d’option en vertu d’un bail ou de tout autre contrat? |  |  | * Si oui, des règles spéciales s’appliquent.

Références : paragraphes : 13(5.2) et 13(5.3) de la Loi |
| 12. | La société a-t-elle acquis des véhicules qui se qualifient de « voiture de tourisme » ou de « voiture de tourisme zéro émission »? |  |  | * N’oubliez pas de tenir compte du fait que les plafonds de la valeur amortissable et le plafond déductible des frais de location ont été augmentés.
* Depuis le 1er janvier 2024, le plafond applicable à une voiture de tourisme est passé de 36 000 $ à 37 000 $, le plafond applicable à une voiture de tourisme zéro émission est demeuré à 61 000 $, et le plafond de déductibilité des frais de location d’un véhicule automobile est passé de 950 $ à 1 050 $ par mois (pour les nouveaux contrats de location).
* Il est également à noter que le plafond de déduction pour les frais d’intérêt est passé de 300 $/mois à 350 $/mois.
 |
| 13. | La société a-t-elle disposé de biens après le 24 juin 2024? |  |  | * Attention à bien distinguer les dates de disposition.
* Un taux d’inclusion de ⅔ s’applique aux gains/pertes réalisés à compter du 25 juin 2024.
 |
| Autres actifs |
| 1. | La société a-t-elle des soldes de prix de vente à recevoir à la suite de la disposition de biens? |  |  | * Attention, possibilité d’utiliser une provision pour GC (annexes 6 et 13) si les conditions le permettent.

Référence : sous-alinéa 40(1)a)(iii) de la Loi |
| 2. | La société a-t-elle comptabilisé certaines autres provisions? |  |  | * Il faut s’assurer que le traitement fiscal de ces provisions est le même que le traitement comptable, sinon ajuster les annexes 1 et 13.

Références : alinéas 12(1)d.1), 12(1)e), 20(1)l), 20(1)l.1) et 20(1)n) de la Loi; IT-154R et IT-442R |
| 3. | La société a-t-elle comptabilisé des retenues sur contrat? |  |  | * Il faut s’assurer que le contrat prévoit spécifiquement cette retenue pour pouvoir avoir droit à la déduction sur le plan fiscal, sinon ajuster les annexes 1 et 13.

Références : alinéas 12(1)e) et 20(1)n) de la Loi et IT-154R |
| Passifs à court et long termes |
| 1. | Existe-t-il des montants à payer depuis plus de deux ans à des personnes liées? |  |  | * Un choix doit être effectué pour maintenir la dépense déductible.

Références : paragraphe 78(1) de la Loi; IT-109R2; formulaire T2047 |
| 2. | La société a-t-elle des salaires ou bonis à payer à la fin de l’exercice précédent qui n’ont pas été payés dans les 180 jours suivant la fin de l’année d’imposition? |  |  | * Certains ajustements devront être effectués.
 |
| 3. | La société a-t-elle des sommes à payer à des non-résidents (p. ex. : redevances, loyers, honoraires, etc.)? (Annexe 29 à remplir) |  |  |  |
| 4. | La société a-t-elle des dettes qui ont été radiées au cours de l’exercice ou encore éteintes autrement que par legs ou héritage ou autrement qu’en contrepartie de l’émission d’une action?  |  |  | * Attention à l’application des règles sur les remises de dettes.
 |
| 5. | La société a-t-elle des dettes qui ont été annulées à la suite de la reprise de biens? |  |  | * Attention à l’application des règles concernant le délaissement d’un bien.

Référence : paragraphe 79(1) de la Loi |
| 6. | La société a-t-elle des dettes en devise étrangère? |  |  | * Attention aux règles de remisage de dette et de déclaration de gain de change.
 |
| 7. | La société a-t-elle des revenus reportés relatifs à des contrats de service? |  |  | * Dans certaines situations, ce montant pourrait être imposable dans l’année de perception.

Références : paragraphe 20(7), alinéas 12(1)a), 12(1)e), 20(1)m) de la Loi; Nouvelles techniques no 30 et IT-154R |
| 8. | La société a-t-elle obtenu de nouveaux emprunts pour lesquels des frais de financement ont été subis?La société a-t-elle fait l’émission d’actions pour lesquelles des frais ont été engagés?  |  |  | * Attention, les frais financiers et les frais d’émission d’actions pourraient être déductibles sur une période de cinq ans.

Références : article 21, alinéas 20(1)e) et (e.1), paragraphe 20(3) de la Loi et IT‑341R4  |
| Capital-actions et surplus |
| 1. | La société a-t-elle racheté des actions ou versé un dividende au cours de l’exercice? |  |  | * Si oui, attention à la préparation des différents relevés dans les délais prescrits (T5 et Relevé 3).
* La société a-t-elle droit à un RTD?
* A-t-on validé le solde des comptes d’IMRTDD et d’IMRTDND avant de verser un dividende?
* En cas d’emprunt pour racheter les actions, s’assurer de la déductibilité des intérêts.
* Dans le cas d’un rachat, attention à la possibilité qu’un dividende réputé en résulte.

Références : article 84, paragraphe 129(1), alinéa 20(1)c) de la Loi; IT-67R3, IT-243R4, IT-269R4 et IT-463R2; Folio S3-F6-C1 |
| 2. | Le CV des différentes catégories d’actions du capital-actions de la société est-il élevé? |  |  | * Possibilité de remettre certaines sommes à l’actionnaire sans incidences fiscales ou possibilité de réaliser un GC.

Références : article 84, paragraphe 89(1) de la Loi et IT-463R2 |
| Revenus et dépenses |
| 1. | Outre les différents éléments énumérés dans la conciliation du revenu (Annexe 1), la société a-t-elle engagé des frais :a) De résiliation de bail? b) D’aménagement de parterres? c) De démarche pour l’obtention d’un permis? d) De recherche d’emplacement? e) De branchement de services d’utilité publique? f) De conseillers en placements? |  |  | Références : paragraphe : 13(5.5), alinéas 20(1)z) et z.1), 20(1)aa), 20(1)cc), 20(1)dd), 20(1)ee) et 20(1)bb); IT-99R, IT-238R2, IT-304R2, IT-350R, IT-359R2, IT-467R2, IT-485  |
| 2. | La société a-t-elle engagé des frais de représentation durant son exercice?  |  |  | Références : article 67.1 de la Loi; articles 421.1 et 175.6.1 de la LI; IT-131R2, IT-518R |
| 3. | La société a-t-elle engagé des frais pour l’usage de bateau, chalet ou autres dépenses personnelles?  |  |  | Références : alinéa 18(1)l) de la Loi; IT-148R3, IT-211R et Folio S2-F3-C2* Une taxe de luxe est également applicable lors de l’acquisition de certains véhicules, aéronefs et navires.
 |
| 4. | La société a-t-elle payé des allocations de déplacement excédant 0,70 $ pour les premiers 5 000 km (0,64 $ pour les km additionnels) durant son exercice?  |  |  | Références : alinéa 18(1)r) de la Loi et article 7306 du RIR. |
| 5. | La société a-t-elle engagé des frais de publicité dans un journal ou périodique non résident canadien?  |  |  | Références : articles 19.1 et 19.01 de la Loi |
| 6. | La société a-t-elle engagé des frais d’intérêts et pénalité sur impôt?  |  |  | Références : article 67.6, alinéa 18(1)t) de la Loi; article 7309 du R.I.R.; Folio S4-F2-C1; IMP.128-11/R3 |
| 7. | La société a-t-elle effectué des dons? (Annexe 2 à remplir) |  |  | Références : article 110.1, paragraphes 127(3) à 127(4.1), alinéa 18(1)n) de la Loi; IT-297R2 |
| 8. | La société a-t-elle payé des primes d’une police d’assurance vie donnée en garantie?  |  |  | Références : alinéa 20(1)e.2) de la Loi; article 308 du RIR; IT-309R2 et IT-341R4 |
| 9. | La société a-t-elle fait le choix de capitaliser le coût des emprunts?  |  |  | Références : article 21 de la Loi et IT-341R4 |
| 10. | Est-ce que la société s’est engagée dans un bail avec option d’achat?  |  |  | Références : paragraphes 13(5.1) à 13(5.5) de la Loi; IT-359R2 et IT-464R |
| 11. | La société contribue-t-elle à un RPA, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de prestations supplémentaires de chômage, un régime de participation différée aux bénéfices et un régime de prestations aux employés ou une fiducie d’employés? (Annexe 15 à remplir). |  |  | Références : alinéas 18(1)o), 20(1)q), w), x), y) de la Loi; IT-502 |
| 12. | La société a-t-elle engagé des dépenses à titre de RS & DE?  |  |  | Références : articles 37 et 127.1, paragraphes 127(5), 127(10.1) à 127(36) de la Loi; articles 2900 à 2903 et 4600 à 4610 du R.I.R.; Guide T4088 |
| 13. | La société a-t-elle engagé des honoraires professionnels et juridiques qui nécessitent un traitement spécial?  |  |  | Références : alinéas 18(1)a) et 20(1)b) de la Loi; IT-99R5, IT-123R6, IT-206R et IT-386R |
| 14. | La société a-t-elle réalisé une perte fiscale au cours de l’exercice? |  |  | * Possibilité de reporter aux années antérieures;
* S’assurer de maximiser le report en vérifiant le taux d’imposition de la société pour les années d’imposition en cause;
* Vérifier l’effet sur le solde du CRTG
* Vérifier l’effet sur l’IMRTDD et l’IMRTDND en cas de report rétrospectif.
* Possibilité de limiter la DPA (une analyse s’impose afin de déterminer si cela constitue une bonne option).
 |
| 15. | La société a-t-elle des pertes autres qu’en capital qui viennent à échéance au cours de l’année? |  |  | * Si oui, analyser la possibilité de limiter la déduction de certaines dépenses discrétionnaires telles que des provisions pour créances douteuses, des frais reportés, la DPA, etc.
* Vérifier la pertinence d’appliquer la perte à l’impôt de la Partie IV advenant le cas où la perte ne pourrait pas être utilisée à l’encontre de l’impôt de la Partie I.
 |
| 16. | La société a-t-elle déduit certaines provisions sur le plan comptable telles que provision pour éventualités, provision pour garanties, provision pour passifs actuariels?La société a-t-elle déduit certaines provisions aux fins fiscales au cours de l’exercice précédent? |  |  | * Attention, le traitement fiscal pourrait différer du traitement comptable.
* Attention, sont exclues les obligations futures de restauration, par exemple le coût de restauration d’un terrain ou d’un site d’enfouissement.
 |
| 17. | La société a-t-elle comptabilisé des augmentations ou des baisses de valeur de ses biens au-delà ou en deçà du coût? |  |  | * Le traitement fiscal de ces augmentations ou baisses de valeur pourrait être différent.

Références : paragraphe 10(1), alinéa 18(1)e) de la Loi |
| 18. | Le revenu imposable de la société ou du groupe de sociétés associées est-il supérieur à 500 000 $? |  |  | * Examiner la possibilité de réduire ce revenu en deçà du plafond des affaires.

Références : articles 125 et 256, paragraphe 129(6) de la Loi; IT-64R4, IT-73R6 et IT-458R2 |
| 19. | La société a-t-elle engagé des frais de mise en place et de fonctionnement d’un service de transport collectif intermunicipal ou a-t-elle remboursé le coût du transport en commun utilisé par un employé?  |  |  | * Si oui, possibilité de déduire un montant additionnel égal à 100 % au Québec.
 |
| 20. | Est-ce que le gain ou la perte de change enregistré au comptable est réalisé (déductible/imposable) ou découle seulement du résultat de la conversion d’un placement (non déductible/non imposable)? |  |  |  |
| 21. | La société a-t-elle consacré moins de 1 % de sa masse salariale en frais de formation? |  |  | * Si oui, elle aura un montant à payer au FDRCMO du Québec, si la masse salariale atteint 2 millions de dollars lors de la production du Relevé 1.
* Sinon, l’excédent sera reporté aux années subséquentes.
* Voir si les dépenses de la société qui sont admissibles au crédit d’impôt à la formation sont admissibles au 1 %.
 |
| 22. | La société a-t-elle payé des allocations de repas pour le déplacement de ses employés? |  |  | * Si oui, le montant fixe par repas qui est jugé raisonnable est de 23 $ depuis le 1er janvier 2020.
 |
| 23 | La société a-t-elle engagé des dépenses relatives à la location à court terme dans la mesure où la dépense est un montant non conforme pour l’année d’imposition? |  |  | * Dans ce cas, ces dépenses ne sont pas déductibles!

Référence : 67.7 de la Loi |
| Impôt des grandes sociétés, partie I.3 et T/C du Québec  |
| 1. | Malgré l’abolition de la T/C depuis le 1erjanvier 2011 et de l’impôt fédéral sur le capital (Partie 1.3) depuis le 1er janvier 2006, plusieurs incidences fiscales sont encore directement influencées par la notion de capital versé ou de capital imposable, notamment le montant de la DAPE. Assurez-vous de calculer le CV adéquatement. |  |  |  |
| Planification |
| 1. | Les actions de la société se qualifient-elles d’AAPE? |  |  | * Vérifier la possibilité de cristalliser la DGC ou la possibilité de faire un gel successoral.
* Si non, pensez aux possibilités de « purification ».

Référence : Paragraphe 110.6(2.1) de la Loi |
| 2. | Existe-t-il plusieurs actionnaires au sein de la société? |  |  | * Obtenir une copie de la convention entre actionnaires ou de la convention d’achat/vente. Si ces documents sont non existants, informez votre client de leur utilité.
 |
| 3. | Une convention entre actionnaires a-t-elle été signée avant le 26 avril 1995?Des polices d’assurance sur la vie des actionnaires ont-elles été souscrites par la société avant le 26 avril 1995? |  |  | * Si oui, attention aux règles transitoires permettant de ne pas limiter le montant du report de PC pour l’actionnaire décédé lorsque le dividende au rachat des actions provient d’un CDC.
 |
| 4. | Est-ce que la société a un CDC disponible suite à la disposition de placements et autres actifs? |  |  | * Possibilité de faire un choix de CDC et de verser un dividende libre d’impôt.
 |
| 5. | Est-ce que le mode de rémunération (combinaison salaire-dividende) des actionnaires-dirigeants est adéquat? |  |  | Discuter avec le client des éléments suivants :* Contributions au REER;
* Contributions au RRQ;
* Annulation des avances au bilan;
* Déductibilité des intérêts, IMRTDD ou IMRTDND, PNCP, CRTG;
* Taux d’imposition de la société.
 |
| 6. | Est-ce que d’autres alternatives au mode de rémunération pourraient être bénéfiques pour les actionnaires et les dirigeants? |  |  | * Automobile fournie par la société, remboursement du kilométrage, bonis de fin d’exercice (DAPE), bureau à domicile, RRI, etc.
* Prévoir la possibilité de verser une allocation de retraite ou une prestation consécutive au décès, le cas échéant
 |
| 7. | Est-ce que le client a un testament et un mandat de protection? Est-ce que ces documents sont à jour? |  |  |  |
| 8. | La structure corporative du groupe de sociétés associées est-elle maximisée? Certaines sociétés pourraient-elles être regroupées ou dissociées? |  |  |  |
| 9. | Les actionnaires ont-ils mis sur pied un plan de relève? |  |  |  |
| 10. | Est-ce que la société peut bénéficier d’un programme d’aide fiscale actuellement disponible ou de crédits d’impôt?  |  |  | Voir le site de revenu Québec :<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes/credits-dimpot-des-societes/credits-auxquels-une-societe-peut-avoir-droit/> |
| 11. | Est-ce que la société satisfait les exigences pour être admissible à des acomptes trimestriels plutôt que mensuels? |  |  |  |

1. Du côté du Québec, il est à noter que les propriétés intellectuelles admissibles et le matériel électronique universel de traitement de l’information qui étaient déjà visés par l’incitatif à l’investissement accéléré continuaient de bénéficier du traitement fiscal que leur accordait le régime fiscal québécois, et la mesure de passation en charges immédiate temporaire ne s’appliquait pas à ces biens. Ainsi, le montant déduit par une société à l’égard de ces biens au titre de la DPA ne réduisait pas, pour l’application du régime fiscal québécois, le montant maximal pouvant atteindre 1,5 M$ accordé sur une base annuelle pour la passation en charges immédiate à l’égard de certains biens acquis par une SPCC. [↑](#footnote-ref-1)